GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE NANTERRE

NLA/2020F00785/17-02-2022
SCP BRODU CICUREL MEYNARD GAUTHIER MARIE
249 RUE SAINT MARTIN
ME MEYNARD JEAN DIDIER TOQUE N P0240
75003 PARIS

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Commerce de Nanterre
a rendu la décision dont la teneur suit

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE (Hauts-de-Seine)

N° de rôle	2020F00785
Nom du dossier	SAS MALPI / SACA AXERIA IARD
Délivrée le	17/02/2022

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 17 Février 2022
3ème CHAMBRE

DEMANDEUR

SAS MALPI 38-40 rue Eichenberger 92800 PUTEAUX
comparant par Me Frédéric SANTINI 34-38 rue Salvador Allende 92000 NANTERRE frederic.santini@avocat-conseil.fr et par Me JEROME PINTURIER 14 Rue FORTIA 13001 MARSEILLE

DEFENDEURS

SACA AXERIA IARD 27 rue Maurice Flandin 69444 LYON CEDEX 03
comparant par SELARL SCHERMANN MASSELIN ASSOCIES 13 AVENUE DE L OPERA 75001 PARIS audiences@vsm-avocats.com et par SCP RAFFIN et ASSOCIES 77 Rue Boissiere 75116 PARIS scp-raffin@scp-raffin.com

SA VERSPIEREN 1 av Francois Mitterrand 59290 WASQUEHAL
comparant par SCP BRODU CICUREL MEYNARD GAUTHIER MARIE 249 RUE SAINT MARTIN ME MEYNARD JEAN DIDIER 75003 PARIS scp.brodu@wanadoo.fr et par Me Catherine DUPUY 91 Avenue KLEBER 75116 PARIS cdupuy@ha-paris.com

M. JEAN BEHAR 6 bd Saint Germain 75005 PARIS
comparant par SELARL CABINET SEVELLEC DAUCHEL 11 Rue MARBEAU 75116 PARIS et par Me BENJAMIN PORCHER 106 Rue LA BOETIE 75008 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 01 Décembre 2021 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 17 Février 2022, APRES EN AVOIR DELIBERE.

RESUME DES FAITS

La SAS MALPI exploite un restaurant à Puteaux employant une quarantaine de salariés et réalise un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 2 500 000 €.

MALPI a souscrit par l'intermédiaire de son courtier la SA VERSPIEREN une police multirisques professionnelles « FLEXIPRO » n°cirde036247 auprès de la SACA AXERIA IARD (ci-après AXERIA), à effet du 18 juin 2015 comprenant une garantie perte

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

d'exploitation. Depuis cette date, différents avenants aux contrats ont été signés afin d'ajuster la prime d'assurance qui ne modifient pas pour autant l'étendue des garanties.
M. Jean BEHAR a servi d'intermédiaire auprès du courtier VERSPIEREN dans la conclusion de ce contrat. Une convention de co-courtage avait été conclue entre M. Jean BEHAR et VERSPIEREN depuis le 27 mai 2009, M. Jean BEHAR apportant son réseau d'affaires à VERSPIEREN.
MALPI soutient avoir cessé son activité en application des arrêtés des 14 et 15 mars 2020, publié au JO du 16 mars 2020 et du décret n° 2020-260 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Le 19 mars 2020, MALPI a alors, adressé une déclaration de sinistre à son courtier lequel a répondu le 1er avril 2020, que les conséquences de l'épidémie de coronavirus n'étaient pas couvertes par la police d'assurance.
MALPI a contesté ce refus de garantie en faisant valoir *que « le contrat couvre la fermeture de l'établissement sur décision administrative dans les seuls cas suivants de maladie, infections contagieuses, insuffisance sanitaire, etc... ».* L'indemnisation prévue en pareil cas couvre jusqu'à 12 mois de fermeture.

Le différend entre les parties est né de l'interprétation de deux clauses de la police d'assurance DU 18 juin 2015, la première stipulée dans les conditions générales du contrat de la garantie pertes d'exploitations, ainsi libellée (page 41) :
« Nous garantissons également (...) la fermeture de l'établissement sur décision administrative dans les seuls cas suivants :
(...)
-maladies, infections contagieuses
(...)
-insuffisance sanitaire »

Toutefois, une seconde clause des conditions générales du contrat dresse une liste d'exclusions (page 42) libellée en ces termes :

«ne sont pas garanties(...) les pertes d'exploitation résultant d'une mesure administrative ou judiciaire (...) ou prise en raison de risques de contamination d'épidémie ou de pandémie »
En raison de cette exclusion de garantie AXERIA refuse de prendre en charge la garantie perte d'exploitation liée à la fermeture du restaurant. MALPI conteste l'opposabilité de la validité de cette clause d'exclusion de garantie, et a assigné à la présente instance, la compagnie d'assurance AXERIA, ainsi que son courtier en assurances VERSPIEREN.

PROCÉDURE

C'est dans ces circonstances que, par 2 actes d'huissier de justice en date des 10 juin 2020, et 16 juin 2020, remis tous deux à personne morale habilitée MALPI a fait assigner AXERIA et VERSPIEREN et demande à ce tribunal :

- Vu les articles 1112-1, 1170, 1171, 1191 et 1192 du code civil, L 112-3, L 112-4, L 113-1 et R 112-3 du code des assurances, 232 du code de procédure civile, la jurisprudence citée et les pièces produites ;

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

- Condamner la société AXERIA à indemniser son assurée au titre de la garantie pertes d'exploitation sur la base des seules conditions particulières, les conditions générales étant inopposables à l'assurée ;

- Subsidiairement, prononcer la nullité de la clause d'exclusion ou son inopposabilité au motif qu'elle n'est pas mentionnée en caractères très apparents, qu'elle n'est ni claire ni précise, ni formelle et limitée, mais contradictoire et sujette à interprétation ;

- Condamner, en conséquence, la société AXERIA à indemniser son assurée au titre de la garantie pertes d'exploitation ;

- Condamner la société de courtage VERSPIEREN à indemniser la société MALPI en lui versant à titre de dommages et intérêts en réparation du dommage subi, la somme due au titre des pertes d'exploitation, pour manquement à ses devoirs d'information et de conseil ;

- Avant dire droit, ordonner une expertise judiciaire en donnant pour mission à un expert-comptable d'évaluer ses pertes d'exploitations sur la durée de la fermeture de l'établissement ;

- Les condamner à verser une somme de 370 000 € à titre de provision à valoir sur le préjudice définitif de la société MALPI ;

- Les condamner à verser à la société MALPI la somme de 5 000 € en application l'article 700 du code de procédure civile.

Par assignation en intervention forcée en date du 27 juillet 2021 VERSPIEREN a assigné M. Jean BEHAR, acte remis en l'étude, et demande à ce tribunal :

Vu les articles 331 et suivants du code de procédure civile,
Vu les articles 1103 et 1104 du code civil,
Vu la procédure engagée par la société MALPI à l'encontre de la société VERSPIEREN devant le tribunal de commerce de Nanterre sous le n°20F0785,

Ordonner la jonction de la présente instance avec celle engagée par la société MALPI selon assignation du 16 juin 2020 et enrôlée sous le n°20F0785,

Juger que la société VERSPIEREN est parfaitement fondée à mettre en cause M. Jean BEHAR,

Condamner M. Jean BEHAR à relever et garantir la société VERSPIEREN de toute condamnation susceptible d'être prononcée à son encontre,

Réserver les dépens.

Par dernières conclusions récapitulatives n°3 déposées à l'audience du 26 mai 2021, la compagnie AXERIA dépose des conclusions en réponse, et demande à ce tribunal :

Vu les articles L 112-4 et L 113-1 du code de procédure civile,

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

- DEBOUTER la société MALPI de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions,

- LA CONDAMNER à payer à la Compagnie AXERIA IARD la somme de 8 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- LA CONDAMNER aux dépens.

A titre infiniment subsidiaire :

Dans l'hypothèse où le tribunal devait par impossible retenir la garantie de la Compagnie AXERIA IARD,

- DEBOUTER la société MALPI de sa demande de provision,

- JUGER que l'expert qu'il désignera éventuellement devra évaluer la perte d'exploitation alléguée par la société MALPI selon les conditions et limites du contrat et en tenant compte de l'impact du contexte Covid sur l'activité, et en déduisant de la perte les économies de charges réalisées et les aides perçues.

Par dernières conclusions récapitulatives n°3 déposées à l'audience du 26 mai 2021, MALPI demande à ce tribunal :

Vu les articles 1112-1, 1170, 1171, 1191, et 192 du code civil,
L112-3, L112-4, L113-1 et R112-3 du code des assurances,
232 du code de procédure civile,

- Constater que l'assureur et le courtier ont manqué à leur devoir d'information ;

- Condamner la société AXERIA à indemniser son assurée au titre de la garantie pertes d'exploitation sur la base des seule conditions particulières, les conditions générales étant inopposables à l'assurée ;

- Subsidiairement, prononcer la nullité de la clause d'exclusion ou son inopposabilité au motif qu'elle n'est pas mentionnée en caractères très apparents, qu'elle n'est ni claire ni précise, ni formelle et limitée, mais contradictoire et sujette à interprétation ;

- Condamner, en conséquence, la société AXERIA à indemniser son assurée au titre de la garantie pertes d'exploitation ;

- Condamner la société de courtage VERSPIEREN à indemniser la société MALPI en lui versant à titre de dommages et intérêts en réparation du dommage subi, la somme due au titre des pertes d'exploitation, pour manquement à ses devoirs d'information et de conseil ;

- Avant dire droit, ordonner sous astreinte de 500 € par jour de retard une expertise judiciaire aux frais de l'assureur en donnant pour mission à un expert-comptable d'évaluer ses pertes

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

d'exploitations sur la durée de la fermeture de l'établissement, durant le premier et le second confinement ;

- Les condamner à verser à titre de provision à valoir sur le préjudice définitif de la société MALPI une somme de 370 000 € pour la première période confinement et 600 000 € pour la seconde période de confinement ;

- Les condamner à verser à la société MALPI la somme de 5 000 € en application l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions récapitulatives n°4 en défense déposées à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 1er décembre 2021, VERSPIEREN demande à ce tribunal :

Vu les articles 1240, 1242 et l'ancien article 1382 du code civil ;
Vu l'ancien article 1315 et l'article 1353 du code civil ;
Vu les articles 699 et 700 du code de procédure civile ;

A titre principal :

- JUGER que la société MALPI ne rapporte pas la preuve d'une quelconque faute de la société VERSPIEREN en lien de causalité avec le préjudice qu'elle allègue ;

- DEBOUTER la société MALPI de toute demande formée à l'encontre de la société VERSPIEREN ;

A titre subsidiaire :

- JUGER que le préjudice consécutif à un défaut d'information et de conseil imputable à la société VERSPIEREN ne peut s'analyser qu'en une perte de chance ;

- JUGER qu'en l'espèce, cette perte de chance est infime, voire nulle ;

- JUGER que la société MALPI ne justifie pas du montant du préjudice qu'elle allègue ;

- DEBOUTER la société MALPI de sa demande d'expertise judiciaire à l'encontre de la société VERSPIEREN ;

- DEBOUTER la société MALPI de toute demande formée à l'encontre de la société VERSPIEREN ;

A titre très subsidiaire

- dans l'hypothèse où le tribunal estimerait nécessaire qu'une expertise judiciaire soit ordonnée au contradictoire de la société VERSPIEREN, MODIFIER la mission d'expertise judiciaire afin qu'il:

✓ limite ses travaux à la période d'indemnisation allant du 15 mars au 2 juin 2020 puis du 29 octobre au 11 décembre 2020 ;

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

✓ tienne compte des économies de charges réalisées par la société MALPI au cours de cette période d'indemnisation et des aides perçues qui doivent venir en déduction de la perte d'exploitation alléguée ;

✓ évalue la marge brute perdue par la société MALPI pendant la période d'indemnisation en considération du chiffre d'affaires qu'elle aurait réalisé dans un contexte sanitaire dégradé ;

✓ évalue la marge brute indemnisable selon les définitions et le mode de calcul fixées dans le FLEXIPRO n°CIRDE036247.

- JUGER que les frais afférent à l'expertise judiciaire seront mis à la charge exclusive de la société MALPI ;

- DEBOUTER la société MALPI de toute autre demande formée à l'encontre de la société VERSPIEREN ;

A titre infiniment subsidiaire :

- CONDAMNER Monsieur Jean BEHAR à relever et garantir la société VERSPIEREN de toute condamnation susceptible d'être prononcée à son encontre ;

En tout état de cause :
- ECARTER l'exécution provisoire de la décision à venir ;

- CONDAMNER la société MALPI à payer à la société VERSPIEREN la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNER la société MALPI aux entiers dépens.

Par conclusions déposées à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 1er décembre 2021, M. Jean BEHAR demande à ce tribunal :

Débouter toute demande dirigée contre M. BEHAR ;

A titre très subsidiaire,
Ramener les prétentions adverses à de bien plus justes proportions ;

Dire n'y avoir lieu à exécution provisoire sur les demandes de la société MALPI ;

En tout état de cause,

Condamner tout succombant à verser à M. BEHAR une somme de 5 000 € au titre des frais irrépétibles ;

En tout état de cause,

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

Condamner tout succombant au paiement des entiers dépens.

Les parties ont été convoquées à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire en date du 1er décembre 2021. A cette date toutes les parties sont présentes. Après avoir entendue les parties, le juge a clos les débats, mis l'affaire en délibéré pour un jugement prononcé par mise à disposition au greffe le 17 février 2022.

✓ Sur la jonction des affaires 2020 F 0785 & 2021 F 1651

L'article 367 du code de procédure civile dispose que : *« Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.*
Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs. » ;

L'instance engagée par MALPI envers AXERIA et VERSPIEREN (RG n°2020 F 0785), et celle engagée par VERSPIEREN envers M. Jean BEHAR (RG 2021F1651) concernent un même et seul litige, il existe entre ces 2 instances un lien tel, qu'il sera de bonne administration de la justice de les joindre et de statuer par un seul et même jugement.

En conséquence,

Le tribunal prononcera la jonction de l'affaire n°2020F0785 avec l'affaire n° 2021F1651, et seront poursuivies sous le numéro unique n°2020F0785.

MOYENS DES PARTIES.

✓ **Sur l'opposabilité des conditions générales du contrat.**

MALPI soutient principalement que :

Il résulte des textes du code des assurances que les documents destinés à informer l'assuré sur le contenu des garanties et des exclusions, doivent avoir été portés à sa connaissance :

- dans des documents d'information spécialement conçus pour faciliter l'appréhension des garanties et de leurs limites,

- et remis avant la conclusion du contrat, en précisant la date de la remise.

Or, en l'espèce, il est indiqué dans les conditions particulières que le souscripteur a reçu :

- *le devis*

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

- *les conditions particulières*
- *le Document d'information sur le produit d'assurance*
- *Conditions Générales Flexipro CG-PRO.2018.V3*

Il n'est pas précisé à quelle date ces documents, et notamment le document d'information, lui ont été remis.
La seule date mentionnée est celle de la signature des conditions particulières, soit le 13 septembre 2018, qui correspond à la date de signature du contrat au sens du code des assurances.
Par conséquent, les documents ont été remis à MALPI à la signature du contrat, et non *« avant la conclusion du contrat »* comme les textes sus visés le requièrent.
Le but de ces textes est de faire en sorte que l'assurée ne donne son consentement qu'après avoir été pleinement informée des garanties, de leurs limites, et notamment de leurs exclusions.
La date de la remise préalable de ces documents doit être mentionnée, pour pouvoir vérifier que l'information a bien été antérieure à la souscription.
L'assurée n'a donc pas été mise en mesure de connaître le détail des garanties, ni des exclusions, avant la conclusion du contrat.
Il s'en suit que les conditions générales ne sont pas opposables à l'assurée, et qu'en conséquence, la garantie pertes d'exploitation lui est due sur la base des seules conditions particulières.

Pour cette première raison, MALPI est fondée à demander au tribunal de céans de faire droit à sa demande de condamnation d'AXERIA à indemniser les pertes d'exploitation sur la base des seules conditions particulières.

AXERIA rétorque :

Le tribunal constatera d'emblée que la demanderesse ne conteste pas la remise effective de ces conditions générales. Pour cette première raison, l'argumentation développée par la requérante n'est pas sérieuse : il n'est pas réaliste qu'un gérant de société ait accepté de contracter et payer pour des couvertures d'assurance soi-disant non explicitées en amont.
La validité de la clause de renvoi à d'autres documents est constamment admise par la Cour de cassation, dès lors qu'elle est intégrée à un document dont l'acceptation ne fait aucun doute.
Tel est le cas de conditions particulières, renvoyant aux autres documents composant le contrat d'assurance, que la demanderesse reconnait avoir reçues. La Cour de cassation estime que, ayant ratifié les conditions particulières du contrat et attestant ainsi avoir reçu les conditions générales, il appartient à l'assuré d'en prendre connaissance.

La société MALPI prétend, que les conditions générales du contrat ne seraient pas applicables, faute de précision de la date à laquelle celles-ci lui auraient été remises.
Ce moyen totalement artificiel ne résiste pas à l'examen en l'état de la jurisprudence susvisée.

A titre surabondant, et en tout état de cause, cet avenant a été précédé de la souscription de la police, le 22 juin 2015, aux termes de laquelle, là encore, l'assuré a reconnu avoir reçu les conditions générales, dans leur version 2013.V1.
Le contrat n'aurait d'ailleurs strictement aucun sens en l'absence des conditions générales définissant l'étendue des garanties et en explicitant le fonctionnement.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

Il est donc incontestable que lesdites conditions générales lui sont ainsi parfaitement opposables.

Motifs de la décision.

Sur ce, le tribunal,

✓ Sur l'opposabilité des conditions générales du contrat.

L'article L 112-4 du code des assurances dispose dans son dernier alinéas que : *« (...) Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.»*

L'article 1170 du code civil énonce que : *« Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite.»*

L'article 1171 du code civil dispose que : *« Dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. »*

L'article 1190 du code civil énonce que : *« Dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé».*

L'article 1119 du code civil dispose que : *« Les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées.*
En cas de discordance entre des conditions générales invoquées par l'une et l'autre des parties, les clauses incompatibles sont sans effet ».
Le devoir d'informations précontractuelles impose à l'assureur de fournir à son assuré préalablement à la signature du contrat une large information sur le contenu des garanties à souscrire, et notamment les conditions générales et les conditions particulières du contrat. L'opposabilité des conditions générales du contrat est retenue lorsque l'assuré les a signées, ou en a pris connaissance en application des articles 1119 du code civil et L.112-2, R.112-3 du code des assurances.

Il est constant également que les conditions générales sont opposables à l'assuré, si elles sont mentionnées par une clause de renvoi insérée dans les conditions particulières signées par l'assuré. Ce renvoi doit être suffisamment précis pour permettre d'identifier les conditions générales.

Il est porté aux débats les conditions particulières de la police d'assurance multirisque professionnelle n°cirdeE036247 dénommée « Flexipro » du 22 juin 2015.

Les conditions particulières du contrat porte sur le restaurant « Eugène Eugène » d'une surface de 640 m2 situé au 38-40 rue Eichenberger à Puteaux (92800) pour un montant de prime de 8 970,74 € TTC cotation de l'année 2015, et sont signées par chacune des parties.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

Les conditions générales ne portent aucune signature ni paraphe, MALPI soutient que ce document précontractuel n'a pas été porté à sa connaissance préalablement à la signature des conditions particulières. Il incombe donc, à AXERIA la charge de la preuve que ces conditions générales ont été portées à la connaissance de MALPI.
Les conditions particulières de l'assureur mentionnent en dernière page :
« Le souscripteur reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté :
-le devis
-les présents conditions particulières
-les Conditions générales Flexipro CG-PRO.2013.V1 ».

Ces mentions sont portées juste au-dessus de la signature de MALPI de façon apparente. La mention est rédigée de façon lisible et compréhensible, que l'emploi du participe passé *«reconnaît avoir reçu »* montre les conditions générales ont été remises à MALPI préalablement à la signature du contrat. Les stipulations des conditions particulières ont été acceptées par MALPI, la clause de renvoi aux conditions générales en fait partie et considérée également comme étant acceptée.
AXERIA a rempli son obligation d'information énoncée dans les termes de l'article L 112-2 du code des assurance, et sont donc opposables à MALPI.

Le tribunal rejettera l'inopposabilité des conditions générales de la police d'assurance Flexipro soulevée par la SAS MALPI.

✓ **Sur les conditions de la fermeture administrative du restaurant**

MALPI soutient principalement que :

MALPI conteste que son restaurant n'a pas été visé par une décision spécifique de fermeture administrative.
Or, tous les jugements déjà rendus en faveur des assurés, ont retenu que la décision des autorités gouvernementales qui interdisait l'accès aux commerces dits « non essentiels », équivalait à la fermeture de tous ces commerces, et rendait la garanties pertes d'exploitation mobilisable dès que le contrat mentionnait les risques de « maladies contagieuses », « épidémie » ou « pandémie ».

Le tribunal ne pourra que constater que les conditions de la fermeture administrative du restaurant résultent uniquement des décisions des autorités administratives.

AXERIA en défense, rétorque :

La clause exige une « *fermeture de l'établissement* ». Il faut s'en tenir à la notion classique de fermeture, par essence totale : soit l'établissement est fermé, soit il ne l'est pas.
C'est d'ailleurs la raison pour laquelle AXA n'a pas sérieusement contesté la fermeture administrative dans toutes les instances contre ses assurés : sa clause, très large, prévoit la garantie en cas de « *fermeture totale ou partielle* ».

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

AXERIA ne garantit encore une fois que « *la fermeture_de l'établissement* » et non pas une hypothétique fermeture « partielle ».

Dans ces conditions, le tribunal rejettera les demandes présentées par MALPI.
Or, si ces textes ont pu, de manière générale, interdire à la clientèle de prendre leurs repas en salle, il ne s'agit en aucun cas d'une décision susceptible d'avoir ordonné la « *fermeture* » de l'établissement mais d'une interdiction partielle d'accueil en salle, ce qui est totalement différent.
L'accès général aux locaux n'a par ailleurs jamais été interdit, notamment aux dirigeants et salariés de cet établissement.

A titre surabondant, à supposer qu'en violation des termes clairs du contrat, l'on admette l'existence d'une fermeture, celle-ci n'était pas totale puisqu'elle ne concernait pas les « *activités de livraison et de vente à emporter* » des restaurants.
Dès lors, ces mesures n'ont donc pas ordonné de fermeture administrative, qui plus est intégrale, des restaurants, nombre d'entre eux ayant d'ailleurs maintenu leur activité pendant la période de confinement.

Motifs de la décision.

Sur ce, le tribunal,

Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 du Ministère des solidarités et de la santé portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 est ainsi rédigé :
« Art. 1. - I. - Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

« - au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

« - au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;

« - au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ».

La présente décision relève entre autres, d'une autorité administrative émanant du Ministère des Solidarités et de la Santé qui n'est ni contestée, ni contestable par les parties. La mention de fermeture des restaurants et débits de boissons est clairement mentionnée dans ce décret. Cette interdiction a contraint MALPI à la fermeture administrative de son restaurant.

Si par dérogation les restaurants sont autorisés à accueillir du public pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, cette activité reste malgré tout marginale à l'activité principale. De plus, il n'est pas prouvé aux débats que MALPI se soit livrée auparavant à ce mode de restauration.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

Au surplus, il est fait mention dans les conditions générales du contrats, opposables aux parties (page 41) : *« La perte d'exploitation résultat de l'empêchement total ou partiel d'accéder à l'exploitation assuré émanant des autorités »*. Conformément aux conditions générales du contrat, la garantie de la perte d'exploitation comprend bien la fermeture partielle du restaurant.

La fermeture du restaurant de MALPI ne peut être considérée comme une décision unilatérale de son restaurateur, mais bien la conséquence d'une décision émanant des autorités administratives indépendante de la volonté de MALPI.

En conséquence,

Le tribunal dira que la fermeture du restaurant de la SAS MALPI résulte bien d'une décision de fermeture administrative issue des arrêtés nationaux des 14 et 15 mars 2020 et du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020.

✓ **Sur l'opposabilité des exclusions de garantie contractuelles**

MALPI soutient principalement que :

L'opposabilité des exclusions invoquées par l'assureur est également éminemment contestable. En matière d'assurance, la jurisprudence a dégagé un principe selon lequel les clauses obscures ou ambiguës s'interprètent en faveur de l'assuré et que le doute lui profite.

De manière générale, la jurisprudence constante considère que la clause d'une police d'assurance est ambiguë si elle doit être interprétée pour être comprise par l'assuré.

Les conditions générales de la police d'assurance indiquent garantir les « *maladies, infections contagieuses* ». Plus loin, dans une très longue liste d'exclusions, utilisant la même calligraphie, il est stipulé dans les mêmes conditions générales que sont exclues : *« - les pertes d'exploitation résultant d'une mesure administrative (...) ou prise en raison de risques de contamination d'épidémie ou de pandémie »*

L'absence de virgule entre les trois termes peut laisser penser qu'ils sont cumulatifs et qu'ils correspondent à une seule exclusion, mais l'emploi de la conjonction de coordination « ou » peut laisser penser que chaque terme est une exclusion indépendante des autres, ce qui est contradictoire.

L'emploi du terme « *contagieuses* » dans la garantie du risque d'une part, et du terme « *contamination* » dans l'exclusion du risque d'autre part, expriment la même notion, ils sont synonymes (même racine latine : *contagio).*

L'emploi du premier terme dans la définition de la garantie et du second dans l'exclusion, revient à dire une chose et son contraire.
L'assureur ne peut pas, à la fois, garantir les fermetures administratives résultant de *« maladies, infections contagieuses »,* et ne pas garantir les *« risques de contamination d'épidémie ou de pandémies »*

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

Il est en effet évident que l'apparition d'une « maladie contagieuse » entraîne un « risque de contagion », d'épidémie et de pandémie.

Garantir l'une et exclure l'autre est totalement contradictoire.

Force est donc de constater que, non seulement l'exclusion n'est pas mentionnée en caractères très apparents par rapport au reste du texte, mais qu'elle n'est également ni formelle, ni limitée au sens du code des assurances. Elle n'est ni claire ni précise, mais sujette à interprétation, ce qui entraîne sa nullité en application de la jurisprudence sus visée.
En outre, privant de sa substance l'obligation essentielle de l'assureur, cette clause doit être réputée non écrite en application de l'article 1170 du code civil.

En conséquence, MALPI demande au tribunal de céans de dire et juger qu'AXERIA doit l'indemniser au titre de la garantie pertes d'exploitation.

AXERIA, en réponse :

Cette clause d'exclusion est limpide et ne peut être dénaturée puisque celle-ci se contente d'exclure les conséquences d'une mesure administrative qui serait motivée par les risques d'une contamination d'épidémie ou de pandémie.

Ces deux derniers termes, connus de tous au sens commun, ne souffrent d'aucune ambiguïté.
Ainsi, l'épidémie est définie comme étant le « *développement et la propagation rapide d'une maladie contagieuse, le plus souvent d'origine infectieuse dans une population* » *(Larousse)* ou « *la brusque augmentation du nombre de cas d'une maladie normalement enregistrée dans une communauté, dans une zone géographique ou pendant une saison données* » (OMS).

Le terme pandémie est défini comme une « *épidémie étendue à toute la population d'un continent, voire au monde entier* » (Larousse).

En d'autres termes, une maladie contagieuse n'est pas équivalente à une épidémie et ne pourra être requalifiée comme telle que si celle-ci se propage de manière disproportionnée par rapport à la normale.
En d'autres termes, une maladie contagieuse n'est pas une épidémie.
Cette exclusion ne vide en aucun cas la garantie de sa substance puisqu'il laisse ouvert son champ d'application à toute une série d'évènements liés à la découverte d'une maladie contagieuse dans l'établissement (varicelle, hépatite B, légionellose, salmonellose, listériose, gastroentérite…) et de la décision de fermeture de l'établissement en ayant spécifiquement résulté.

La condition posée par la clause selon laquelle celle-ci devrait viser spécifiquement l'établissement assuré (« *fermeture de l'établissement* »).
Ici, cela pourrait être le cas lorsque, par exemple si :

- on découvre dans l'enceinte du restaurant des germes susceptibles d'infecter la clientèle et/ou les salariés,
- des clients sont victimes d'une intoxication alimentaire après avoir tous pris leur repas dans un même établissement,

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

- on détecte la présence anormale de légionnelle dans le circuit d'eau chaude (comme cela est arrivé au restaurant d'entreprise de Radio France en **2015**, qui a dû fermer ses portes pendant plusieurs semaines),
- des salariés de l'établissement présentent des symptômes d'infections contagieuses (Gastroentérite, Varicelle, Hépatite B, Légionellose, Listériose…)

Par hypothèse, MALPI n'a déclaré la présence d'aucune maladie / infection contagieuse de la sorte qui aurait motivé une décision administrative de fermeture spécifique la concernant.

Motifs de la décision.

Sur ce, le tribunal,

MALPI a procédé à une déclaration de sinistre en date du 19 mars 2020 en raison de la fermeture de son restaurant se référant à sa police multirisque perte d'exploitation « Flexipro ». AXERIA a refusé sa garantie en date du 1er avril 2020, considérant que le sinistre déclaré ne rentrait pas dans le champ d'application dudit contrat.

En page 40 du contrat, les conditions générales indiquent au titre de la garantie :

> *« Nous garantissons également :*
> *(...)*
> *° la fermeture de l'établissement sur décision administrative dans les seuls cas suivants :*
> *(...)*
> *-> maladies, infections contagieuses*
> *(...)*
> *> insuffisance sanitaire ».*

Dans les exclusions de garantie (page 42), il est fait mention :
« Les pertes d'exploitation résultant d'une mesure administrative ou judiciaire : (...) prise en raison de risques de contamination d'épidémie ou de pandémie ».

Il est fait mention dans les conditions générales du contrats, opposables aux parties (page 41) la garantie en cas de fermeture partielle rédigée ainsi : *« La perte d'exploitation résultat de l'empêchement total ou partiel d'accéder à l'exploitation assuré émanant des autorités ».*

Il y a lieu tout d'abord de rechercher quelle a été dans le contrat d'assurance perte d'exploitation la commune intention des parties contractantes à couvrir le risque dénommé *« la fermeture de l'établissement sur décision administrative».*

AXERIA soutient que la perte d'exploitation couvrait les risques liés localement à la fermeture administrative liée aux seuls cas de maladies, infections contagieuses dans l'enceinte du restaurant susceptibles d'infecter la clientèle, ou de clients victimes d'une intoxication alimentaire, ou bien de présence anormale de légionnelle, etc…, et d'exclure tous risques dûs aux contamination d'épidémie ou de pandémie nationale.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

De son côté, MALPI soutient une interprétation tout autre, l'emploi d'une part, du terme « *maladies, infections contagieuses* » dans la définition du risque assuré, et d'autre part du terme *« contamination d'épidémie ou de pandémie»* dans l'exclusion du risque revient à se contredire.

Il est de jurisprudence constante que pour le sens commun, une épidémie existe lorsqu'il y a apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse et lorsqu'elle frappe en même temps et au même endroit un grand nombre de personnes.

Toutefois, la COVID-19 est une maladie d'infection contagieuse, et la multiplication des cas la transforme en épidémie.

AXERIA cherche donc à interpréter sa clause pour qu'elle soit comprise ; ainsi le terme « maladies, infections contagieuses» ou le mot « épidémie » n'étant pas définis au contrat d'assurance multirisque professionnelle n°cirde036247, ces termes sont sujet à interprétation, car pouvant revêtir des réalités et un sens différent selon les hypothèses.

Il est constant, que le caractère limité d'une clause d'exclusion de garantie au sens de l'article L. 113-1 du code des assurance n'est pas satisfaite, si la clause litigieuse est sujet à interprétation.

Faute à AXERIA d'avoir clairement défini l'étendue de la notion de *« maladies, infections contagieuses » ou « épidémie »* au sein de son contrat, conformément à l'article 1190 du code civil, le doute sur le contrat s'interprète contre celui qui l'a proposé. Le fait qu'aucune distinction et précision quant à la population visée n'ait été opérée dans la police d'assurance, ni que le contrat ne mette en exergue les différences entre une « épidémie» et une «maladie infections contagieuses » signifient que l'assureur s'est engagé à garantir les pertes d'exploitation résultant d'une décision de fermeture administrative au sens général du terme d'infections contagieuses.

Sans que l'application de la clause d'exclusion prive de sa substance l'obligation essentielle de garantie, AXERIA ne peut d'un côté indemniser son assuré des pertes d'exploitation subies à la suite d'une fermeture administrative liée à une maladie infectieuse contagieuse, et de l'autre, exclure les cas où la maladie infectieuse contagieuse serait une épidémie.

L'imprécision des termes utilisés par AXERIA ne permet pas de circonscrire clairement le périmètre de l'exclusion de garantie et qu'il est nécessaire de se livrer à leur interprétation. La portée de l'exclusion n'apparait pas nettement et la clause ne permet pas à MALPI de délimiter avec certitude le champ dans lequel la garantie n'est pas due.
La clause d'exclusion de garantie de la perte d'exploitation en cas d'épidémie et de pandémie vide de son contenu la garantie accordée en cas de fermeture administrative pour cause de « maladie, infections contagieuse », et de ce fait, cette clause d'exclusion doit être réputée non écrite.

La démonstration est donc faite que la clause d'exclusion de garantie n'est ni claire, ni précise, ni limitée au sens de l'article L.113-1 du code des assurance. Il appartient donc, à AXERIA à

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

garantir le sinistre lié à la fermeture administrative du restaurant de MALPI, conformément au contrat d'assurance multirisque professionnelle n°cirde036247.

En conséquence,

Le tribunal déclarera inopposable à la SAS MALPI, la clause d'exclusion de garantie en cas d'épidémie ou de pandémie contenue dans les conditions générales de la police d'assurance Flexipro de la SACA AXERIA IARD, et condamnera cette dernière à garantir le sinistre lié à la fermeture du restaurant de la SAS MALPI.

✓ Sur la responsabilité des co-courtiers

VERSPEREN soutient principalement que :

A titre liminaire, il sera précisé que MALPI ne recherche la responsabilité de VERSPIEREN qu'à titre subsidiaire.
MALPI ne démontre pas que VERSPIEREN aurait commis une quelconque faute de nature à engager sa responsabilité.
MALPI ne démontre pas davantage avoir reçu une information insuffisante sur les limites de la garantie « perte d'exploitation ». Dans ces conditions, le tribunal ne saurait retenir une quelconque faute de VERSPIEREN.

M. Jean BEHAR expose :

La responsabilité de M. Jean BEHAR n'est recherchée qu'à titre subsidiaire par VERSPIEREN pour le cas où une condamnation interviendrait à l'encontre du courtier.
Aucun conseil particulier n'avait à être apporté par quiconque eu égard à la clarté de la police d'assurance. De plus M. Jean BEHAR a 82 ans et n'est intervenu qu'en qualité d'apporteur d'affaires.
Le tribunal aura pu noter que la police AXERIA ne mentionne nullement l'intervention de M. Jean BEHAR dans la police d'assurance.

Motifs de la décision.

Sur ce, le tribunal,

La responsabilité du courtier en assurances peut être recherchée, indépendamment de celle de l'assureur pour manquement à ses obligations de conseil et d'information, notamment quant aux caractéristiques et aux risques des produits d'assurance qu'il propose. Il appartient également au courtier de rechercher la plus juste adéquation entre les risques à couvrir par rapport aux attentes de son client. Le courtier a une obligation de moyen, mais pas de résultat.
L'assuré a donc reconnu être informé, lors de la signature des conditions particulières, des conditions de garanties de la police souscrite ainsi que de ses exclusions, le fait que certains termes soient sujet à interprétation ne peut relever d'un défaut au devoir de conseil, en ce qu'ils font l'objet d'une position tranchée de l'assureur et d'appréciation différentes des juridictions.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

Le litige principal réside dans l'interprétation par l'assureur d'une clause d'exclusion de garantie. Il ne peut être reproché une faute ou une négligence des co-courtiers dans leurs obligations de conseil et d'information de ladite clause. En l'absence de lien de causalité direct et certain entre le préjudice subi par MALPI émanant de la position de l'assureur, et le devoir de conseil des co-courtiers, aucune responsabilité ne sera retenue à l'encontre de VERSPIEREN et M. Jean BEHAR.

Le tribunal rejettera toutes responsabilités de la SAS VERSPIEREN et M. Jean BEHAR dans le préjudice de la SAS MALPI et déboutera toutes demandes dirigées à leur encontre.

✓ Sur le préjudice subi par MALPI

MALPI demande la réparation de son préjudice sur les deux premières périodes de confinement, et sollicite à titre provisionnel une somme de 370 000 € pour la première période de confinement, et la somme de 600 000 € pour la seconde.

Afin d'évaluer précisément le préjudice, MALPI demande de faire appel à un expert judiciaire. De son côté, AXERIA conteste ces montants, et rappelle les aides de l'état allouées aux restaurateurs, et sollicite la désignation d'un expert afin d'évaluer la perte d'exploitation alléguée par MALPI.

L'indemnité due par l'assureur en cas de sinistre à l'assuré ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. Les deux premières périodes de fermetures des restaurants sont les suivantes :

- du 17 mars au 2 juin 2020,
- du 29 octobre au 15 décembre 2020,

Nomination d'un expert judiciaire.

Il convient de faire droit à la demande d'une expertise judicaire afin d'évaluer précisément la perte financière d'exploitation subie par MALPI dû à la fermeture administrative de son restaurant pour ces deux périodes de fermeture administrative.

Le tribunal commet M. M. Benoit VIOLIER (Société QUALIANS, 20 avenue de l'Europe, 78000 Versailles) en qualité d'expert judiciaire avec pour mission d'évaluer la perte d'exploitation indemnisable au regard de police multirisques professionnelles « FLEXIPRO » n°cirde036247 et de toutes annexes et avenants préalables au sinistre, police souscrite auprès de la SACA AXERIA IARD.

➢ Missions de l'expert

- se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- se rendre sur place et visiter les lieux ;
- se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- entendre tout sachant qu'il estimera utile ;

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

- limiter les travaux de l'expert à la période d'indemnisation allant du 17 mars au 2 juin 2020 pour la première période de fermeture, puis du 29 octobre au 15 décembre 2020 pour la seconde ;
- prendre en compte les économies de charges réalisées par MALPI au cours de ces périodes d'indemnisation et des aides perçues au titre de lesdites périodes ;
- évaluer la marge brute perdue par MALPI pendant les deux périodes d'indemnisation ;
- évaluer la perte de marge brute indemnisable selon les définitions et le mode de calcul fixées dans le contrat FLEXIPRO n°CIRDE036247 ;

Fixe à 3 000 € le montant de la provision à consigner par la SAS MALPI au Greffe du tribunal de commerce de Nanterre dans le délai de 2 semaines de la notification du présent jugement ;

Dit qu'à défaut de consignation dans le délai imparti, la désignation de l'expert sera caduque et l'instance poursuivie, sauf demande de relevé de forclusion justifiée ;

Dit que si, dans le délai de deux mois après la consignation, l'expert estime la provision insuffisante, celui-ci pourra présenter une estimation de ses frais et rémunération et demander au tribunal d'ordonner éventuellement la consignation au Greffe d'une provision complémentaire ;

Dit que, si les parties ne viennent pas à composition entre elles, le rapport de l'expert devra être déposé au Greffe dans un délai de 4 mois à compter de la consignation de la provision et, dans l'attente de ce dépôt, inscrit la cause au rôle des mesures d'instruction ;

Dit que l'expert devra, avant le terme de ses opérations, établir une note de synthèse afin de permettre aux parties de faire valoir leurs dernières observations éventuelles dans un délai qu'il fixera, sur lesquelles il devra donner son avis dans son rapport final;

Dit que le juge chargé du contrôle des mesures d'instruction suivra l'exécution de la présente expertise et qu'il lui en sera référé en cas de difficulté ;

✓ Sur la provision à valoir sur le préjudice

En l'état de la procédure, le tribunal a déclaré inopposable à MALPI la clause d'exclusion de garantie en cas d'épidémie ou de pandémie contenue dans les conditions générales de la police d'assurance de la compagnie AXERIA, et a condamné cette dernière à garantir le sinistre lié à la fermeture du restaurant.
Dans l'attente du rapport de l'expert judiciaire, le tribunal accordera à titre provisionnel un montant de 50 000 € à MALPI à valoir sur son préjudice.

Le tribunal condamnera la SACA AXERIA IARD à verser la somme provisionnelle de 50 000 € à la SAS MALPI à valoir sur son préjudice définitif.

✓ Sur l'exécution provisoire

La présente instance ayant été enrôlée à compter du 1er janvier 2020, conformément au décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, **l'exécution provisoire est de droit**, le tribunal dira n'y avoir lieu de l'écarter.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

Droits, moyens dépens réservés, y compris les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de commerce de Nanterre, après en avoir délibéré, statuant par jugement contradictoire en premier ressort,

Prononce la jonction de l'affaire n°2020F0785 avec l'affaire n° 2021F1651, et seront poursuivies sous le numéro unique n°2020F0785,

Rejette l'inopposabilité des conditions générales de la police d'assurance Flexipro soulevée par la SAS MALPI,

Dit que la fermeture du restaurant de la SAS MALPI résulte bien d'une décision de fermeture administrative issue des arrêtés nationaux des 14 et 15 mars 2020 et du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020,

Déclare inopposable à la SAS MALPI, la clause d'exclusion de garantie en cas d'épidémie ou de pandémie contenue dans les conditions générales de la police d'assurance Flexipro de la SACA AXERIA IARD, et condamne cette dernière à garantir le sinistre lié à la fermeture du restaurant de la SAS MALPI,

Rejette toutes responsabilités de la SAS VERSPIEREN et M. Jean BEHAR dans le préjudice de la SAS MALPI et déboute toutes demandes dirigées à leur encontre.

Commet M. Benoit VIOLIER (Société QUALIANS, 20 avenue de l'Europe, 78000 Versailles) en qualité d'expert judiciaire avec pour mission d'évaluer la perte d'exploitation indemnisable au regard de police multirisques professionnelles « FLEXIPRO » n°cirde036247 et de toutes annexes et avenants préalables au sinistre, police souscrite auprès de la SACA AXERIA IARD.

➢ Missions de l'expert

- se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- se rendre sur place et visiter les lieux ;
- se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- entendre tout sachant qu'il estimera utile ;
- limiter les travaux de l'expert à la période d'indemnisation allant du 17 mars au 2 juin 2020 pour la première période de fermeture, puis du 29 octobre au 15 décembre 2020 pour la seconde ;
- prendre en compte les économies de charges réalisées par MALPI au cours de ces périodes d'indemnisation et des aides perçues au titre de lesdites périodes ;

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

- évaluer la marge brute perdue par MALPI pendant les deux périodes d'indemnisation ;
- évaluer la perte de marge brute indemnisable selon les définitions et le mode de calcul fixées dans le contrat FLEXIPRO n°CIRDE036247 ;

Fixe à 3 000 € le montant de la provision à consigner par la SAS MALPI au Greffe du tribunal de commerce de Nanterre dans le délai de 2 semaines de la notification du présent jugement ;

Dit qu'à défaut de consignation dans le délai imparti, la désignation de l'expert sera caduque et l'instance poursuivie le 16 mars 2022 à 10h30 devant la chambre de la mise en état, sauf demande de relevé de forclusion justifiée ;

Dit que si, dans le délai de deux mois après la consignation, l'expert estime la provision insuffisante, celui-ci pourra présenter une estimation de ses frais et rémunération et demander au tribunal d'ordonner éventuellement la consignation au Greffe d'une provision complémentaire ;

Dit que, si les parties ne viennent pas à composition entre elles, le rapport de l'expert devra être déposé au Greffe dans un délai de 4 mois à compter de la consignation de la provision et, dans l'attente de ce dépôt, inscrit la cause au rôle des mesures d'instruction ;

Dit que l'expert devra, avant le terme de ses opérations, établir une note de synthèse afin de permettre aux parties de faire valoir leurs dernières observations éventuelles dans un délai qu'il fixera, sur lesquelles il devra donner son avis dans son rapport final ;

Dit que le juge chargé du contrôle des mesures d'instruction suivra l'exécution de la présente expertise et qu'il lui en sera référé en cas de difficulté ;

Condamne la SACA AXERIA IARD à verser la somme provisionnelle de 50 000 € à la SAS MALPI à valoir sur son préjudice définitif,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Droits, moyens dépens réservés, y compris les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 137,90 euros, dont TVA 22,98 euros.

Délibéré par Messieurs Alain Dalmas, Roland Gouterman et Samuel Métias, (M. GOUTERMAN Roland étant juge chargé d'instruire l'affaire).

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée électroniquement par le Président du délibéré et le Greffier.

Signé électroniquement par M. Alain DALMAS, juge
Signé électroniquement par M. Nicolaï LABEYRIE, greffier

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente décision

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE (Hauts-de-Seine)

N° de rôle	2020F00785
Nom du dossier	SAS MALPI / SACA AXERIA IARD
Délivrée le	17/02/2022

Vingt-deuxième et dernière page.